Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°15/25 Ch. Crim.
du 26 mars 2025
(Not. 37944/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Syrie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

1) **PERSONNE2.),** née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)**,**
2) **les enfants**
   PERSONNE3.) né le DATE3.),
   PERSONNE4.) née le DATE4.),
   PERSONNE5.) née le DATE5.),

demeurant à L-ADRESSE2.) auprès de leur mère

demandeurs au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 22 février 2024 sous le numéro LCRI n°21/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 25 mars 2024 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et le 26 mars 2024 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 7 mai 2024, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 24 février 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle.

A cette dernière audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Abdul Naser ALLOUGI, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Samuel BECHATA, avocat, en remplacement de Maître Samira MABCHOUR, avocat à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.) et des enfants PERSONNE3.) PERSONNE4.) et PERSONNE5.) fut entendu en ses moyens.

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 25 mars 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé appel au pénal et au civil, d'un jugement n° LCRI 21/2024 rendu contradictoirement en date du 22 février 2024 à l'encontre de son mandant par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le procureur d'Etat a relevé appel du prédit jugement par déclaration déposée au même greffe le 26 mars 2024.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

Par ledit jugement PERSONNE1.) a été acquitté du chef des préventions :

- de menaces verbales du 28 mai et 6 juin 2021, « *qu'il serait autorisé à l'éliminer* » (prévention sub III)
- de coups et blessures sur conjoint en date du 22 août 2021 en la tirant par les cheveux (prévention sub V),
- de menaces verbales du 8 novembre 2021 en proférant *« qu'il fera du mal à son nouveau copain et qu'après ce sera son tour »*, (prévention sub VI).

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné à une peine de réclusion de 14 ans, dont 7 ans ont été assortis du sursis simple, suivant la numérotation du réquisitoire de renvoi adressé par le parquet à la chambre du conseil, du chef :

- de tentative de meurtre sur épouse commis le 30 décembre 2021 à ADRESSE3.) en lui portant des coups de poings et de pieds répétés à la tête (prévention sub I),
- du chef de coups et blessures sur conjoint (prévention sub II-1), de coups et blessures sur sa belle-sœur (prévention sub II-2) et de menaces verbales à l'encontre de son conjoint et de sa belle-sœur au cours du mois de mai (prévention sub II-3),
- de menaces verbales à l'encontre de son conjoint proférées le 12 juillet 2021 en lui disant que si elle ne lui donnait par l'argent de la caution locative, il la découperait en petits morceaux à l'aide d'un couteau, partant avec ordre ou condition ; (prévention sub IV),
- de harcèlement obsessionnel commis entre le 30 décembre 2021 et le 29 octobre 2022 , son épouse PERSONNE2.) par des appels répétés et intempestifs, en l'appelant à d'itératives reprises, mais au moins 40 fois**,** (prévention sub VII) et,
- de menaces verbales envers son conjoint PERSONNE2.) commis le 21 octobre 2022 à partir du Centre pénitentiaire de Luxembourg en lui disant notamment qu'il allait faire appel à ses frères pour la tuer et se voir attribuer la garde des enfants communs (prévention sub VIII).

Il a encore été destitué des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu et interdit à vie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

A l'audience de la Cour **le prévenu** n'a pas contesté avoir donné le 30 décembre 2021 des coups de poings et quelques coups de pieds à son épouse PERSONNE2.).

Il demande que justice soit faite et que les faits soient replacés dans leur contexte. PERSONNE2.) et lui se seraient mariés en Syrie et ont eu trois enfants, puis il serait venu en Europe et aurait obtenu au Grand-Duché de Luxembourg le statut de protection internationale. Il aurait fait venir son épouse et leurs trois enfants au pays. Il aurait encore accueilli sa belle-sœur, PERSONNE6.) au Luxembourg et l'aurait logée au domicile familial. Celle-ci aurait exercé une mauvaise influence sur son épouse et un matin, à son réveil, son épouse avait disparu du domicile conjugal avec leurs trois enfants pour se loger dans une structure pour femmes.

Ils se seraient arrangés extrajudiciairement en ce qui concerne l'exercice de son droit de visite et le droit d'hébergement quant aux enfants, raison pour laquelle son épouse lui aurait révélé l'adresse du Foyer au ADRESSE3.) où elle était hébergée.

En ce qui concerne les faits survenus le 30 décembre 2021 (fait sub I), il expose que PERSONNE2.) avait initié l'agression en le poussant à plusieurs reprises avec les mains contre sa poitrine afin de l'expulser de l'enceinte du Foyer, en lui crachant au visage et en lui portant un coup de pied dans la région de l'entre-jambe.

Il aurait perdu son sang-froid, aurait disjoncté et riposté par des coups de poing. Il conteste la violence et le nombre des coups de pieds qui lui sont reprochés et affirme n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort.

Tout comme en première instance, le prévenu a réitéré qu'il aurait toujours souhaité reprendre sa vie de couple avec PERSONNE2.), mais aurait réalisé ce soir, que la rupture serait définitive.

En ce qui concerne l'appel téléphonique fait à son frère le soir des faits du 30 décembre 2021, il aurait voulu l'informer qu'il craignait avoir tué sa femme et au cours des autres entretiens téléphoniques, il avait avoué à ses frères qu'il rencontre de très grands problèmes avec sa femme.

Il donne à considérer que les problèmes dans le couple auraient commencé dès qu'il avait hébergé la sœur de sa femme, PERSONNE6.), au domicile conjugal. Les deux sœurs se seraient concertées pour se débarrasser de lui.

Il conteste l'ensemble des autres infractions pour lesquelles il a été condamné.

En ce qui concerne les appels téléphoniques répétitifs, il dénie avoir voulu harceler sa conjointe, mais explique que son intention était de se réconcilier avec elle, respectivement il l'aurait contactée afin de fixer les rendez-vous pour organiser le passage de bras concernant les enfants ou bien afin de pouvoir parler avec ses enfants.

En ce qui concerne son avenir, il aurait accepté la situation que son épouse a divorcé et qu'elle vit dorénavant une nouvelle vie avec un autre homme. Il entend rester au Grand-Duché de Luxembourg et trouver un travail. Il disposerait toujours d'un titre de séjour. Il demande à pouvoir bénéficier d'une nouvelle opportunité pour organiser sa vie.

S'agissant des faits du 30 décembre 2021 pour les lesquels son mandant a été retenu dans les liens de la prévention de tentative de meurtre, **le mandataire du prévenu** reconnaît que celui-ci a porté spontanément, dans un état de perte du contrôle, plusieurs coups de poing et de pieds à son épouse. Toutefois il conteste toute intention d'homicide.

Le prétendu mobile qu'il aurait voulu tuer sa femme pour avoir la garde des enfants pour les amener en Turquie serait imaginaire puisque son mandant aurait disposé de leurs cartes d'identité et aurait pu les expatrier en toute légalité vers la Turquie. Il

résulterait au contraire des dépositions de son mandant qu'il désirait que ses enfants restent au Grand-Duché de Luxembourg et y aient une « *belle vie* ».

Son mandant aurait effectivement saisi son épouse par les cheveux, mais uniquement après que celle-ci l'avait poussé en vue de le faire sortir de l'enceinte du Foyer, tout en l'injuriant, en crachant en sa direction et en tentant de lui porter un coup de pied au niveau de ses parties intimes. Le tout devant ses trois enfants et sans égard à ceux-ci.

A cet instant, prenant conscience de l'impossibilité d'une réconciliation, son mandant aurait été envahi par un sentiment de déception et de colère et lui aurait assené quelques coups au visage. Lorsqu'elle chutait au sol, il l'aurait touchée avec son pied afin de l'inciter à se relever.

En ce qui concerne les moyens employés, des coups de poings ou même des coups de pieds donnés à une personne par terre, ne seraient pas à qualifier en soi des moyens susceptibles de donner la mort. Il s'ajouterait que le nombre et la violence des coups seraient contestés. Une « *éventualité* » d'avoir pu, dans ces circonstances, causer le décès de la victime ne saurait suffire pour retenir l'intention criminelle de donner la mort.

Le mandataire du prévenu a soutenu que son mandant ignorait si PERSONNE2.) était décédée ou inconsciente, de sorte qu'il y a lieu, en ordre subsidiaire, de retenir un désistement volontaire de la part de PERSONNE1.).

La défense fait, en outre, valoir que si PERSONNE2.) avait réellement douté ou ressenti une agression violente, elle aurait dû poser l'enfant qu'elle portait dans les bras à terre et ne pas continuer à le porter dans ses bras, afin d'éviter que celui-ci ne soit atteint par un coup qui lui était destiné.

Le mandataire relève que PERSONNE2.), malgré une incapacité de travail évaluée à 30 jours, n'aurait passé qu'une seule nuit à l'hôpital.

Finalement, il estime que le comportement de PERSONNE1.) était justifié par la légitime défense en raison du coup de pied que son épouse lui aurait porté à ses parties intimes, agression très violente pour un homme, sinon qu'il y aurait lieu de retenir l'excuse de la provocation qui aurait consisté de le pousser avec ses mains contre la poitrine et lui cracher au visage devant ses enfants.

A titre subsidiaire la qualification de coups et blessures sans préméditation serait à retenir.

En ce qui concerne les autres préventions, les acquittements prononcés seraient à confirmer.

En ce qui concerne les autres faits pour lesquels son mandant a été condamné, soit les faits de mai 2021 (sub II), les faits situés entre décembre 2021 et le 29 octobre 2022 concernant le harcèlement téléphonique (sub VII) et le fait du 21 octobre 2022 concernant les menaces verbales prononcées à partir du Centre pénitentiaire de

Luxembourg (sub VIII), elle conclut à son acquittement au motif que les accusations proviendraient exclusivement de la part de son épouse et de sa sœur.

Il résulterait de l'exploitation du téléphone mobile de PERSONNE2.) que cette dernière se serait concertée avec sa sœur afin d'harmoniser leurs déclarations respectives qu'elles devaient faire séparément devant les agents verbalisants. Il ressortirait également des échanges de messages qu'elle aurait exprimé sa volonté de se débarrasser de lui, mais étant sans emploi, profiter néanmoins financièrement de ce dernier.

En ce qui concerne le fait du 12 juillet 2021 (sub IV) en relation avec la restitution de la caution locative, le témoin sur place aurait déclaré que PERSONNE1.) aurait dit « *Si tu ne me donnes pas l'argent, tu vas voir* », ce qui ne constituerait pas une menace, de sorte que son mandant serait à acquitter de cette prévention.

En ce qui concerne la peine, le mandataire du prévenu donne à considérer que PERSONNE1.) a déjà exécuté trois années de détention préventive, que la situation de séparation de son épouse lui aurait pesé énormément, qu'il travaillerait au CPL, suivrait des cours d'alphabétisation en langue française, serait inscrit dans un programme de réinsertion et, suivant attestation d'PERSONNE7.), serait hébergé par celui-ci à son adresse privée à ADRESSE4.). Suivant rapport de l' « *Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (aitia)* ». Un droit de visite en prison a été accordé suivant un calendrier de « *aitia* » indiquant les jours de visite qui devraient avoir lieu chaque deuxième semaine au Centre de détention « Uerschterhaff ». Seules les deux premières visites auraient eu lieu nonobstant un résultat positif. Les rencontres suivantes auraient été annulées par PERSONNE2.), de sorte que seulement 4 visites des 11 visites auraient eu lieu depuis juillet 2023.

En ce qui concerne la peine, la mandataire demande à la Cour de tenir compte dans la fixation de la peine des acquittements à prononcer, des éléments susmentionnés, de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de son mandant et du fait qu'il est resté le 30 décembre 2021 sur place lors de l'arrivée de la police. Il aurait été trop amoureux de sa femme.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la tentative de meurtre du 30 décembre 2021. Les coups de poing portés par PERSONNE1.) à son épouse, le fait de la tirer par les cheveux et de lui porter des coups de pieds extrêmement violents et visant exclusivement la tête lorsqu'elle gisait par terre et après avoir perdu connaissance, seraient établis par les enregistrements de la caméra de vidéo-surveillance et des témoignages concordant des témoins PERSONNE8.), éducatrice au « *ORGANISATION1.)* », PERSONNE9.), résidente au « *ORGANISATION1.)* » et amie de PERSONNE2.), et de PERSONNE10.), assistante sociale.

Il résulterait de ces enregistrements et témoignages qu'une altercation verbale se serait déroulée devant la porte du Foyer entre les deux époux, qui aurait dégénéré en agression physique. PERSONNE2.) aurait porté un enfant dans ses bras et repoussé son mari pour le faire partir.

Il serait également établi que le prévenu l'a tirée par les cheveux, lui avait porté un premier coup de poing violent au visage, suivi d'autres les faisant tomber par terre. Après que celle-ci avait chuté tout en essayant de se relever, PERSONNE1.) lui aurait encore porté sept coups de pieds extrêmement violents, entre autre du haut vers le bas pour l'écraser, visant ostensiblement la tête de la victime. Après que celle-ci avait perdu connaissance il aurait encore porté au moins un coup de pied dans le corps inerte.

Le médecin légiste aurait qualifié les coups de potentiellement létal.

PERSONNE1.) ne se serait pas désisté volontairement, mais aurait arrêté l'agression uniquement lorsque PERSONNE2.) ne bougeait plus. Il aurait ensuite confié à son frère qu'il a tué PERSONNE2.).

En ce qui concerne l'intention de donner la mort, le représentant du ministère public, en se référant aux critères dégagés par la jurisprudence, considère que sept coups de pieds violents, portés avec acharnement sur une personne gisant par terre jusqu'à perdre connaissance, puis l'annonce à son ami PERSONNE11.) et à son frère qu'il venait de tuer PERSONNE2.), établiraient l'intention de tuer.

Le représentant du ministère public considère toutefois qu'au vu du déroulement des faits, PERSONNE1.) n'aurait pas agi avec préméditation.

Quant au fait justificatif de la légitime défense invoquée par la défense, il estime que même si l'on voudrait qualifier le geste de repousser son mari comme attaque injustifiée, il n'en resterait pas moins que la réplique par PERSONNE1.) était disproportionnée. Il serait de même en ce qui concerne l'excuse de provocation : le fait de repousser quelqu'un ou en lui crachant au visage ne constitueraient pas une « *violence grave* » au sens de l'article 411 du Code pénal excusant les coups portés par l'auteur.

Le représentant du ministère public demande à la Cour de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu la prévention de tentative de meurtre, établie en fait et en droit au vu des éléments du dossier répressif.

En ce qui concerne les délits reprochés aux prévenus sub II à III, l'avocat général ne remet pas en cause les acquittements prononcés en première instance. La chambre criminelle aurait correctement retenu que les éléments de preuve seraient insuffisants pour retenir le prévenu dans les liens des préventions libellées à son encontre.

Concernant la prévention de coups et blessures volontaires commis en date du 22 août 2021 ayant consisté à tirer son épouse par les cheveux (prévention sub V), il conclut à voir, par réformation du jugement entrepris, retenir ce fait.

La victime aurait en effet immédiatement porté plainte, le geste serait identique à celui qu'il va commettre le 30 décembre 2021. Il serait établi et reconnu par PERSONNE1.) que son épouse s'était fait faire un tatouage sur le bars gauche. Il aurait également admis lors de son interrogatoire, qu'il ne s'opposerait pas que sa femme se fasse tatouer, mais qu'il aurait aimé avoir été informé auparavant. Il s'ajouterait que

PERSONNE2.), auditionnée comme témoin devant la chambre criminelle en première instance, aurait confirmé le fait sous la foi du serment.

Il n'existerait dès lors aucun élément pour douter de la véracité des déclarations de la victime en ce qui concerne ce fait précis. Toutefois, le fait de tirer la victime par les cheveux serait à qualifier de « *violences légères* » au sens de l'article 563-3 du Code pénal et constituerait dès lors une contravention en concours réel avec les délits et le crime.

En ce qui concerne les autres infractions retenues à l'encontre du prévenu, le jugement entrepris serait à confirmer par adoption de motifs. Les juges de première instance auraient correctement apprécié les éléments de preuve.

Quant à la peine, le représentant du ministère public souligne la gravité particulière des faits, qu'il aurait battu son épouse devant les yeux de ses enfants, qu'au moment et pendant toute la durée de l'agression sa femme aurait porté leur enfant commun en bas âge dans ses bras, qu'il ne se serait pas laissé impressionner par l'intervention et les cris des témoins, qu'il ne pourrait toujours pas constater aucun repentir dans le chef du prévenu et que ce dernier n'assumerait aucune responsabilité.

Dans ces circonstances il estimerait que la peine de réclusion de 14 ans dont 7 ans ont été assortis du sursis simple, constituerait une peine légale et adéquate et serait partant à confirmer.

Appréciation de la Cour

Quant au fait du 30 décembre 2021, il résulte des éléments du dossier répressif, discutés à l'audience de la Cour, que les juges de première instance ont fourni une relation correcte, exhaustive, détaillée et très minutieuse du déroulement des faits à partir de l'exploitation des images de la caméra de vidéo-surveillance des faits, de la chronologie des gestes et de la violence des coups de poings ayant fait chuter PERSONNE2.) pat terre.

Les témoins PERSONNE8.), éducatrice au « *ORGANISATION1.)* », PERSONNE9.), résidente au « *ORGANISATION1.)* » et amie de PERSONNE2.), et PERSONNE10.), assistante sociale, sont formelles dans leurs dépositions concordantes et corroborées par les enregistrements de la caméra de vidéo-surveillance, sur le déroulement des faits et notamment quant au nombre et la violence extrême des coups de pieds, ciblés exclusivement contre la tête de la victime.

Ainsi l'éducatrice PERSONNE10.) précise que l'auteur avait précisément visé la tête de la victime avec les coups de poings et les coups de pieds qu'elle décrit comme « *Wou hien gesinn huet, dass PERSONNE2.) sech nött méi bewecht huet an d'Aan vun him just nach ronderemgeflackert hunn an säin bewosstloosen Kierper just nach schweier no Loft gerächelt huet, sain Kapp komplett ugeschwollen an Blutverschmiert war, huet en nach weider voller Agressiviteit wei en Fussball an de Kapp gerannt, bis en dann gesinn huet, wei ech probeiert hunn PERSONNE2.) wackereg ze resselen an probeiert hunn him de Pols te fillen , den ech an dem Moment nött mei fond hunn. Wou*

hien eben der Meenung war, dass hien et warscheinlech doutgeschloen hat, huet en danunn finalement vun em ofgeloss ».

La témoin PERSONNE8.) précise que lorsqu'elle arrivait alertée dans l'entrée du Foyer, elle a constaté que PERSONNE10.) et PERSONNE9.) ont tenté de faire rentrer PERSONNE2.) à l'intérieur du Foyer. Pendant ce temps, l'homme aurait encore donné deux coups de pieds à la tête de PERSONNE2.). L'homme ne se serait pas laissé empêcher par les deux femmes.

Ces faits sont corroborés par PERSONNE9.), notamment que l'agresseur n'avait pas arrêté de donner des coups de pieds à la tête de PERSONNE2.). Ses cris ne l'auraient pas empêché à continuer de donner des coups de pieds à PERSONNE2.).

Les enregistrements de la caméra de surveillance sont particulièrement révélateurs. En assenant plusieurs coups de pied d'un mouvement descendant sur le crâne de la victime, PERSONNE1.) a adopté une attitude évoquant une volonté d'écraser sa tête avec son pied, à l'instar d'un geste visant à broyer avec le pied la tête d'un serpent ou écraser une vermine nuisible.

PERSONNE6.), la sœur de la victime, a déposé qu'après les faits, elle a reçu des deux frères, l'un habitant en Allemagne et l'autre en Turquie, deux appels téléphoniques séparés pour lui annoncer le décès « *légitime »* de sa sœur alors qu'elle aurait eu un comportement contraire à la « *sharia* ».

Les coups portés à PERSONNE2.) restent établis en instance d'appel.

Le fait d'exercer volontairement sur une personne un acte de violence objectivement de nature à donner la mort, mais qui a seulement causé des blessures à la victime peut être qualifié, selon que l'agent avait ou non l'intention homicide, soit de violences volontaires soit de tentative de meurtre.

Il y a lieu de retenir comme présomption d'intention de donner la mort, le fait que les actes de violence ont été dirigés sur une région vitale et particulièrement vulnérable du corps de la victime, ainsi que de l'acharnement de l'agent et la violence des coups portés à la victime.

En l'espèce la violence extrême et le nombre des coups portés par le prévenu à son épouse PERSONNE2.) sont établis par les enregistrements de la caméra de surveillance et des témoignages des personnes présentes lors de l'agression, PERSONNE10.), de PERSONNE8.) et de PERSONNE9.).

C'est à juste titre que la chambre criminelle a retenu qu'il n'y avait pas de désistement volontaire de la part de PERSONNE1.), puisqu'il a seulement arrêté les coups de pieds après que son épouse gisant par terre ne bougeait plus. Il s'y ajoute qu'il a immédiatement annoncé à son frère qu'il a tué PERSONNE2.).

Il appert des examens médicaux effectués par les médecins du service des urgences du Centre Hospitalier de Luxembourg et du rapport du médecin-légiste que les blessures étaient groupées dans la région de la tête et notamment du visage de la victime.

Le médecin des urgences au CHL conclut dans la « *Synthèse d'entrée* : *Motif Entrée : patiente venant en SAMU pour trauma avec perte de connaissance suite à agression du mari. Plaie au crâne ».*

L'expert-légiste, le docteur Andreas Schuff, désigné par le juge d'instruction, conclut, en résumé, à un « *leicht- bis mittelgradiges Schädel-Hirntrauma erlitten, ferner Hämatome im Bereich der linksseitigen Hinterohrregion sowie im mittleren Drittel des linken Unterarmes an der Kleinfingerkante. Die Verletzungen sind zweifelsohne mit dem insbesondere auf dem vorliegenden Videomaterial ersichtlichen Tatgeschehen in Einklang zu bringen* » et en ce qui concerne le caractère létal, il retient « *Aus gutachterlicher Sicht ist zu betonen, dass bei Außerachtlassen der tatsächlich festgestellten Verletzungen und Befunde, und nur unter Berücksichtigung des sich auf dem Videomaterial darstellenden Tatgeschehens, durchaus auch schwere, mitunter auch lebensbedrohliche Verletzungen im Schädelbereich der Geschädigten zu erwarten gewesen wären* ». L'expert vient donc à la conclusion que, selon les images vidéo, l'agression aurait pu causer des blessures bien plus graves, voire mortelles, même si les blessures réellement constatées ne sont pas aussi sévères.

Les coups étaient donc potentiellement mortels et la mort n'est pas survenue en raison d'un élément extérieur à la volonté du prévenu.

La Cour rejoint les juges de première instance pour avoir retenu que le fait que PERSONNE2.) n'était pas plus grièvement blessée était indépendant de la volonté du prévenu, les moyens employés c'est-à-dire dire de multiples coups de pieds violents portés exclusivement sur le crâne de la victime étaient de nature à pouvoir causer la mort et ce n'est que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur que ces coups n'ont pas provoqué de plus graves blessures internes aux conséquences mortelles.

Il résulte de l'expertise psychiatrique, effectuée par le docteur Marc GLEIS, que PERSONNE1.) ne présente pas de signes en faveur d'un trouble de la personnalité et n'a pas de signes en faveur d'une personnalité dyssociale, mais accepte très difficilement la séparation de sa femme expliquant qu'il est toujours amoureux de sa femme et veut qu'elle revienne auprès de lui. L'expert note qu'au cours de l'entretien PERSONNE1.) n'a à aucun moment exprimé des regrets ou de la culpabilité par rapport aux faits et se réfugierait dans une amnésie très sélective et défensive. Il aurait une tendance à se déresponsabiliser des faits en donnant la responsabilité à son épouse. L'expert note que PERSONNE1.) était tout de suite après les faits très calme, fumait une cigarette, attendait la police et téléphonait avec son frère.

Il appert des auditions du prévenu ainsi que de l'expertise, que le prévenu était principalement irritable et virulent en raison du stress psychique résultant du fait que sa femme l'avait quitté et avait amené ses enfants.

Le prévenu et son mandataire affirment qu'il aurait agi sous l'effet d'une forte émotion voire d'une excitation extrême, perdant le contrôle de ses impulsions.

En l'occurrence il ne s'agit pas d'un crime passionnel, comme veut le faire croire la défense. Le crime passionnel est en effet commis sous l'effet d'une intense passion,

souvent amoureuse, qui pousse l'auteur à agir de manière impulsive. Ce crime est caractérisé par une perte de contrôle soudaine et violente, provoqué par un événement déclencheur comme une infidélité découverte.

Vu en l'espèce le contexte de la séparation du couple qui s'est étirée sur au moins une année et le comportement du prévenu depuis mai 2021 jusqu'en octobre 2022 où il continue de la harceler et de la menacer même depuis sa cellule au centre pénitentiaire, l'acte ne saurait constituer un crime passionnel.

En l'espèce le prévenu a agi dans un accès de colère dans le cadre d'une dispute et de le fait que son épouse le repousse tant psychologiquement que physiquement avec ses mains, le tout devant ses enfants.

Le prévenu a agi sous l'emprise d'un accès de colère dans le contexte d'une énième dispute conjugale, exacerbé par le fait que son épouse le repoussait tant psychologiquement que physiquement. Son comportement s'inscrit dans une réaction excessive à une situation de stress intense. Toutefois il convient de rappeler que la plupart des infractions résultent d'une contrainte ou d'une passion, qu'il s'agisse de la haine, de la vengeance, de la colère ou encore d'un désir de possession. Or, le droit pénal est précisément destiné à sanctionner ceux qui ne parviennent pas à résister à leurs pulsions criminelles

Le nombre de coups portés ont consisté en de nombreux coups de poings, puis sept coups de pieds, chaque fois à la tête de la victime, gisant par terre. Après le quatrième ou cinquième coup de pied, PERSONNE2.) ne cherchait plus à se protéger le visage avec ses bras et avait probablement perdu connaissance. Néanmoins, le prévenu lui portait encore au moins deux sinon trois coups de pieds avec toute sa force comme s'il frappait dans un ballon de football.

La Cour rejoint dès lors les juges de première instance en ce qu'ils ont estimé qu'aucun doute ne saurait exister quant à l'intention homicide du prévenu, compte tenu de l'acharnement dont il a fait preuve à l'encontre de la victime, de la violence des coups portés, de leur localisation sur une zone vitale du corps, ainsi que de l'extrême vulnérabilité que constitue le crâne humain.

Le nombre exact des coups de pieds est, en l'espèce, indifférent.

Après avoir laissé sa victime, il informe son frère qu'il a tué PERSONNE2.). Celui-ci le répété à un autre frère qui en informa la sœur de PERSONNE2.).

C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu le prévenu dans les liens de la prévention de tentative de meurtre de l'article 393 du Code pénal, libellée à titre subsidiaire à sa charge.

C'est encore à bon escient que les juges de première instance ont acquitté PERSONNE1.) des préventions libellées sub III (menaces verbales du 28 mai et 6 juin 2021) et de la prévention de menaces verbales du 8 novembre 2021 (prévention sub VI), ces faits n'étant pas à suffisance établis en l'absence de déposition claires et précises de la victime.

En ce qui concerne la prévention de coups et blessures sur conjoint du 22 août 2021 (prévention sub V), la Cour estime toutefois qu'il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens de cette prévention.

Il n'existe en effet aucune raison de douter des dépositions de PERSONNE2.), faite sur place après que la police a été alertée par une responsable du « *ORGANISATION1.)* » qui est immédiatement sortie de l'immeuble en entendant les cris.

La façon de tirer son épouse par les cheveux se répète d'ailleurs le 30 décembre 2021 devant le même « *ORGANISATION1.)* ».

Suivant le procès-verbal du 22 août 2021, les faits avaient eu lieu entre 14.30 et 14.40 heures et l'arrivée des policiers est renseignée avec 14.52 heures.

Il est acquis que la dispute a éclaté lorsque PERSONNE1.) a découvert que son épouse PERSONNE2.) s'était fait tatouer au bras gauche. Le prévenu toute en contestant avoir tiré son épouse par les cheveux a toutefois admis avoir découvert ce jour-là, pour la première fois, le tatouage de son épouse. Il a précisé qu'il aurait aimé qu'elle l'avait consulté auparavant.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris, de retenir PERSONNE1.) dans les liens de ce fait qui devra, dès lors qu'il n'a pas blessé le cuir chevelu et n'a pas accompagné son geste d'un coup ou d'une gifle, être qualifié de violence légère au sens de l'article 563 du Code pénal,

La Cour reste compétente pour connaître de cette contravention en application de l'article 213 du Code de procédure pénale qui vise le cas où un fait constituant d'après la citation un délit, dégénère en simple contravention de police au cours des débats.

PERSONNE1.) doit dès lors être retenu par réformation du jugement dans les liens de la prévention libellé sub V, requalifié en contravention de violences légères, à savoir ;

V) Comme auteur ayant lui-même commis les faits, d'avoir :

le 22 août 2021, vers 14:30 heures, à L-ADRESSE3.),

en infraction à l'article 563, pt 3° du Code pénal, commis des violences légères sur PERSONNE2.),

en l'espèce : d'avoir exercé des violences légères sur la personne de PERSONNE2.), née le DATE2.), en la tirant par les cheveux sans l'avoir ni blessée ni frappée.

- *En ce qui concerne les délits libellés sub II-1, II-2, II-3)) IV), VII) et VIII) :*

Ces préventions restent contestées en instance d'appel.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il est un fait établi, qu'en raison de l'ensemble de ces agression verbales et physique, PERSONNE2.) s'est vu contrainte de quitter le domicile conjugal pour se réfugier dans un Foyer publique.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et les éléments de preuve. C'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions mises à sa charge, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif et des dépositions de PERSONNE2.), répétées sous la foi du serment à l'audience de la chambre criminelle. Il appert également du dossier que PERSONNE2.) et sa sœur PERSONNE6.) ont pris le 3 mai 2021, la fuite de la maison qu'elles occupaient avec le prévenu à ADRESSE5.), pour se réfugier auprès d'un voisin. Les voisins ont calmé PERSONNE1.) et ont hébergé les deux femmes avec les enfants, qui sont retournés au domicile conjugal le lendemain des faits.

Les déclarations de PERSONNE2.) relatifs aux menaces proférées le 12 juillet 2021, au sujet de la restitution de la caution locative, sont confirmées par le témoin sur place PERSONNE12.).

Les appels téléphoniques sont en partie reconnus par le prévenu, qui au vu de la situation familiale et du dépôt de plusieurs plaintes contre lui, ne pouvait ignorer que ces appels répétitifs affecteraient PERSONNE2.) dans sa tranquillité.

Cette prévention est à confirmer par adoption de motifs des juges de première instance.

S'agissant de l'infraction visée sub VIII,) consistant en la profération de menaces depuis sa cellule du centre pénitentiaire au moyen d'un téléphone portable, la Cour constate qu'elle demeure établie en instance d'appel.

Il ressort des éléments du dossier que la victime PERSONNE2.) a contacté la police en affirmant que le prévenu la menaçait moyennant téléphone portable, à partir de sa cellule en lui disant que ses frères en liberté viendraient la tuer.

Cette déclaration est corroborée par le résultat de la perquisition menée dans la cellule du prévenu laquelle a permis la découverte d'un téléphone portable clandestin.

L'argumentation du prévenu, selon laquelle cet appareil appartiendrait à un ancien occupant de la cellule, ne saurait prospérer, dès lors que l'analyse dudit téléphone a permis de vérifier que le nouveau numéro d'appel de PERSONNE2.) se trouvait enregistré dans ledit appareil. Or cette dernière avait, à l'insu du prévenu en détention préventive, changé de numéro précisément afin de ne plus être menacée et importunée par le prévenu.

La Cour confirme dès lors le jugement de première instance en ce qu'il a retenu la culpabilité du prévenu pour les infractions mises à sa charge d'avoir proféré, depuis sa cellule au centre pénitentiaire, des menaces moyennant un téléphone portable, reste établie en instance d'appel.

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer par adoption des motifs.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées, mais il y a lieu de préciser que la contravention retenue sub V) se trouve en concours réel avec le crime de tentative de meurtre et les délits retenus.

- *La peine*

La Chambre criminelle estime qu'au vu de la gravité des faits retenus à charge du prévenu, notamment en ce qui concerne le fait le plus grave du 30 décembre 2021, de la violence de l'agression, de l'acharnement du prévenu sur sa victime malgré l'intervention de deux éducatrices et une résidente du Foyer, ensemble les délits de menaces de mort verbales, des coups et blessures sur conjoint et le harcèlement moral, la peine de réclusion de 14 ans, prononcée par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, est légale et adéquate et partant à confirmer.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires il y a lieu d'assortir cette peine de réclusion d'un sursis à l'exécution de 7 ans.

Il y a lieu de condamner encore PERSONNE1.) du chef de la contravention retenue à sa charge sub V), à une amende de 200 euros.

L'interdiction des droits prévus à l'article 11 du Code pénal a été prononcée à bon droit et est partant à maintenir.

La confiscation du téléphone portable ENSEIGNE1.) saisi suivant procès-verbal n°SPJ-21/2020/103513-54/SOAL du 15 novembre 2022 de la Police Grand-ducale, SPJ, section homicide, comme objet ayant servi à commettre une des infractions, a été ordonnée à bon droit et est à confirmer.

Au civil

- *La demande de PERSONNE2.)*

A l'audience de la Cour **le mandataire occupant pour PERSONNE2.) et pour les trois enfants mineurs**, qui n'ont pas interjeté appel au civil, a réitéré les constitutions de partie civile, a conclu à la condamnation de PERSONNE1.) au pénal conformément aux réquisitions du ministère public et au civil à confirmer les demandes des quatre parties civiles.

Le mandataire du défendeur au civil PERSONNE1.) a demandé, au vu de la requalification à prononcer et au vu de l'acquittement à prononcer pour l'ensemble des délits, à voir diminuer sensiblement le montant alloué en première instance à la mère PERSONNE2.) à titre de dommages-intérêts.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu dans le chef de la demanderesse au civil l'existence d'un préjudice physique découlant des coups et blessures lui infligé et d'un préjudice moral pour avoir été menace de mort, harcelée

par téléphone et pour avoir subi la crainte de mort lors de l'attaque du 30 décembre 2021.

En l'absence de tout élément nouveau et du maintien de PERSONNE1.) dans les liens de l'ensemble des préventions tout en rajoutant une agression de violences légères, la Cour estime que le montant alloué à PERSONNE2.) de 15.000 euros, avec les intérêts légaux, tel qu'évalué par les juges de première instance *ex aequo et bono,* est équitable et partant à confirmer.

- *La demande des enfants mineurs PERSONNE3.) ; PERSONNE4.) et PERSONNE5.)*

Le mandataire des enfants mineurs a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Le mandataire du défendeur au civil s'est rapporté à la sagesse de la Cour**.**

En l'absence d'éléments nouveaux, d'une contestation précise et concrète de la part du défendeur au civil qui devrait justifier une diminution des montants alloués à chacun des trois enfants, il y a lieu de confirmer par adoption de motifs, le jugement entrepris.

Le jugement est à confirmer au civil.

P A R C E S M O T I F S,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs déclarations et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil PERSONNE2.) et des enfants PERSONNE3.) PERSONNE4.) et PERSONNE5.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels du prévenu au pénal et au civil et celui du ministère public recevables ;

<u>Au pénal</u> :

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

<u>réformant partiellement:</u>

dit qu'il y a lieu de retenir le prévenu en outre dans le chef de la prévention requalifiée sub V) de l'ordonnance de renvoi en ce qui concerne les faits commis le 22 août 2021 à ADRESSE3.), dont le libellé est spécifié dans la motivation du présent arrêt,

dit que cette contravention se trouve en concours réel avec le crime et les délits ;

condamne le prévenu en outre à une amende de police de 200 euros ;

fixe la contrainte par corps en cas de non-paiement à deux (2) jours ;

confirme pour le surplus la décision entreprise au pénal,

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 50 euros.

Au civil

déclare recevable l'appel au civil de PERSONNE1.),

dit non fondé l'appel au civil,

confirme le jugement au civil,

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges, en rajoutant les articles 25, 26, 29, 30, 59 et 563, pt 3° du Code pénal et par application des articles 192, 199, 202, 203, 209, 210, 213, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Monsieur Antoine SCHAUS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffier assumé.